

*Ministère Délégué
auprès du Premier Ministre
Chargé de l'Economie, des Finances,
du Commerce et du Plan*

Direction Générale des Douanes



*République de Côte d'Ivoire
Union - Discipline - Travail*

CIRCULAIRE - N° 657 / du 4 JUIN 1991
(DIFFUSION GENERALE)

**OBJET : Impression et visa des
certificat de circulation
des marchandises
(EUR 1 et EUR 2)**

**Réf. : Convention de LOME IV
Protocole I**

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'ensemble des services et usagers que conformément aux dispositions du Protocole I de la Convention de LOME IV et de l'Arrêté n° 278 du 7 Mai 1991 et afin de faire bénéficier effectivement aux marchandises exportées dans les Etats membres de la CEE, des avantages tarifaires prévus par ledit Protocole;

Tous les certificats de circulation des marchandises EUR 1 et EUR 2 doivent être soumis aux conditions suivantes :

- 1) Etre imprimés par la Chambre de Commerce de Côte d'Ivoire
- 2) Faire l'objet d'une demande adressée aux services des Douanes, être correctement remplis par l'exportateur réel ou son représentant (caractères d'imprimerie), et comporter sa déclaration d'exportation dûment signée et datée.
- 3) Etre présentés aux services des Douanes compétents pour visa, accompagnés obligatoirement de tous les documents justificatifs de l'origine ivoirienne des marchandises exportées.

Par ailleurs, les vérificateurs en Douane doivent prendre les dispositions nécessaires afin de remplir correctement les cases des documents EUR 1 et EUR 2 réservées à l'Administration des Douanes à savoir :

.../...

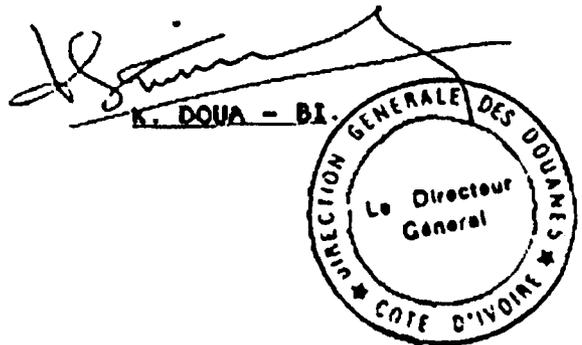
- indiquer leurs noms en caractères d'imprimerie;
- apposer le cachet de bureau requis de façon lisible;
- apposer leur signature et indiquer la date du visa des certificats de circulation des marchandises.

La présente Circulaire est d'application immédiate.

Toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence.

AMPLIATION :

- Le Directeur des Services Extérieurs
- Le Directeur des Enquêtes Douanières
- Directeur de l'Informatique et Statistiques Douanières
- Les Chefs de Bureau (Port-Vridi-Aéroport)
- Les Chefs de Visite (Port-Vridi-Aéroport)
- Les Chefs de Section (Port-Vridi-Aéroport-Entrepôt-AT)
- L'Association Professionnelle des Banques des Etablissements Financiers de Côte d'Ivoire (APBFCI)
- Syndicat des Transitaires
S/C SOCOPAO Abidjan
- Syndicat des PME/TRANSIT
S/C SIS TRANSIT Abidjan
- UPACI
- SCIMPEX B.P 3792 Abidjan
- Chambre de Commerce
- Chambre d'Industrie
- Chambre d'Agriculture
- MEFCP
- Ministère de l'Industrie, des Mines et de l'Energie Abidjan.



POUR INFORMATION

A R R E T E N° 278
PORTANT ORGANISATION DE L'IMPRESSION
ET DE LA DELIVRANCE DES CERTIFICATS DE
CIRCULATION DES MARCHANDISES
EUR 1 ET EUR 2

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER
MINISTRE CHARGE DE L'ECONOMIE, DES
FINANCES, DU COMMERCE ET DU PLAN

- VU la loi 60-356 du 3 Novembre 1960 promulgant la constitution
- VU le Décret n° 90-1530 du 17 Novembre 1990 portant nomination du Premier Ministre
- VU le Décret n° 90-1578 du 4 Novembre 1990 portant nomination des membres du Gouvernement
- VU le Décret n° 90-1586 du 5 Décembre 1990 portant attribution des membres du Gouvernement et notamment son article 2
- VU le Décret n° 91-55 du 20 Février 1991 portant organisation du Ministère Délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie, des Finances, du Commerce et du Plan
- VU la Convention de LOME IV du 15 Décembre 1989.

A R R E T E

- ART 1er : La Chambre de Commerce est chargée de l'impression des certificats de circulation des marchandises EUR 1 et EUR 2 et du contrôle de la distribution et de l'utilisation par les opérateurs économiques.
- ART 2 : Le visa et la délivrance des certificats de circulation des marchandises EUR 1 et EUR 2 sont effectués par les Autorités douanières compétentes.

.../...

ART 3 : Les Certificats de circulation des marchandises EUR 1 et EUR 2 établis sur des formulaires dont le modèle figure à l'annexe du présent Arrêté comportent les spécifications suivantes :

- 1 - Le format du certificat est de 210 x 297 mm (EUR 1) et de 210 x 148 mm (EUR 2), une tolérance maximale de 8 mm en plus et 5 mm en moins étant admise en ce qui concerne la longueur.
- 2 - Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche, sans pâtes mécaniques, collé pour écriture et pesant au minimum 60gr/m² (EUR 1) et (EUR 2). Il est revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur verte rendant apparente toute falsification par moyens mécaniques ou chimiques (EUR 1).
- 3 - Chaque certificat est revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur (ou un signe) permettant l'identification de celui-ci. Il porte en outre un numéro de série imprimé destiné à l'identifier.

ART 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

ABIDJAN, le

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU
PREMIER MINISTRE CHARGE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES, DU COMMERCE ET DU PLAN

AMPLIATION :

- Syndicat des Transitaires
S/C SOCOPAO Abidjan
- Syndicat des PME/TRANSIT
S/C SIS TRANSIT Abidjan
- UPACI
- SCIMPEX B.P 3792 Abidjan
- Syndicat des Industriels
- Chambre de Commerce
- Chambre d'Industrie
- Chambre d'Agriculture
- MEFCP
- Ministère de l'Industrie, des Mines et de
l'Energie Abidjan.
- Délégation de la Commission Economique
Européenne